

1012

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

MAIRIE DE BERRE ET L'ETANG
MARSEILLE

16 SEP. 1987

REG N°

Dossier suivi par : M. GUIGNERY GOUEREC

n° 87-139/79-1986 A

Poste 26.72

ARRETE

autorisant la Société SHELL FRANCAISE
à exploiter une unité de craquage catalytique
dans sa raffinerie de BERRE - L'ETANG

Clb

20987

**LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU la demande présentée par la Société SHELL FRANCAISE en vue d'être autorisée à installer et exploiter un complexe de craquage catalytique, une unité de viscoréduction et diverses unités inhérentes au complexe dans son usine qu'elle exploite actuellement sur la commune de BERRE L'ETANG,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 87-25/79-1986 du 13 février 1987 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de BERRE-L'ETANG du 30 mars 1987 au 30 avril 1987,

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de BERRE L'ETANG du 23 mars 1987,

VU l'avis du Bureau Interministériel de Défense du 13 avril 1987,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 14 avril 1987,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 5 mai 1987,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile du 12 mai 1987,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 14 mai 1987,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 21 mai 1987,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 29 mai 1987,

VU l'avis du Sous-Préfet, commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES du 16 juin 1987,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des 17 décembre 1986 et 1er juillet 1987,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 juillet 1987,

CONSIDERANT que les modifications apportées par la Société SHELL FRANCAISE sont de nature à entraîner un changement notable des activités exercées mais que les nuisances qui découlent de cette extension ne font pas obstacle à la délivrance de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 1er : La société SHELL FRANCAISE dont le siège social est 29 rue de Berri 75397 PARIS Cédex 08, est autorisée à implanter et exploiter dans sa raffinerie de BERRE une unité de craquage catalytique d'une capacité de 3 000 tonnes par jour.

Cette nouvelle unité s'accompagnera des modifications suivantes au sein des autres unités de la raffinerie :

- remplacement dans les sections de distillation sous vide de la colonne de fractionnement et le changement des tubes du four de cette section sans augmentation de la capacité de traitement de pétrole brut qui restera limité à 6 300 Kt par an,
- à l'unité de viscoréduction avec adjonction d'une installation de distillation sous vide ramenant la capacité de traitement à 1 300 Kt par an,
- l'augmentation de la capacité de l'unité de reformage catalytique qui sera de 790 Kt par an,
- l'adjonction d'une nouvelle colonne de strippage traitant les effluents des unités de craquage catalytique n° 1 et 2,
- la réaffectation d'un réservoir existant au Port de la Pointe pour stocker les soudes riches en phénols,
- la construction d'un biofiltre complémentaire.

Ces activités se rangent dans la nomenclature des installations classées sous les numéros :

153 bis : Installations de combustion,

235 1° : Fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100° C tel que hydrocarbures liquides, essences,

261 c : Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables,

361A 1° : Installation de compression,

382 1° : Dépôt de lessive de soude de 1 800 m³.

.../...

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après définies, concernant les conditions d'implantation, de fonctionnement et d'intégration de ces nouvelles installations parmi celles déjà existantes dans la raffinerie.

1 - Les nouvelles installations sont situées et aménagées conformément aux dispositions générales des notices et des plans joints à la demande et fournis au service d'inspection des installations classées sauf pour les dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Elles devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 septembre 1967 modifié, portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, complétées par les dispositions ci-après.

2 - Règles générales d'implantation

a - La nouvelle unité et adjonction aux autres unités sera située dans l'enceinte générale de la raffinerie constituée d'une clôture continue défensive de 2,5 m de hauteur minimum (à l'exclusion du bac de soudes usées).

b - L'ensemble de l'aire délimitée par la clôture sera maintenue propre. Elle sera en particulier débarrassée des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles, vieux matériels, etc.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1 - Eau de réfrigération

Toute utilisation de l'eau en circuit ouvert de réfrigération est interdite à l'exclusion toutefois des eaux de la centrale. Les réfrigérants du viscoréducteur seront passés sur les circuits clos de la raffinerie.

Des analyses ponctuelles de la qualité des eaux de purge des circuits fermés de refroidissement seront effectuées suivant une fréquence définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées afin de vérifier l'absence de pollution.

3.2 - Eaux non huileuses (eaux de refroidissement, purges de circuit d'eau, eaux pluviales de zones non polluables) à l'exclusion des eaux de la centrale.

Ces eaux non huileuses susceptibles d'être polluées seront orientées vers des bassins de décantation et d'observation avant rejet au milieu naturel.

3.3 - Eaux polluées (eaux pluviales dans les unités de production, eaux de lavage des sols, eaux de procédé).

Ces eaux seront dirigées vers les unités de traitement des eaux.

Ségrégation des flux liquides pollués

Les nouvelles installations seront dotées de circuits fixes de collecte des purges de fond de colonne, de points bas de lignes, des corps de pompes de manière à éviter d'épandre sur le sol de l'unité et d'envoyer aux eaux polluées les hydrocarbures liquides et produits polluants sous formes concentrées.

Eaux polluées sulfureuses

L'étanchéité de ces réseaux devra être vérifiée régulièrement pour les parties non visibles.

Les liquides contenant des composés sulfurés malodorants seront collectés par un circuit spécialisé en vue d'un traitement ou recyclage spécifique approprié.

Les eaux usées en provenance des deux craqueurs catalytiques et du viscoréducteur seront dirigées vers une nouvelle unité de strippage à la vapeur.

L'ancienne unité de strippage des eaux de procédé du FCC1 sera mise sous cocon et gardée en secours. En cas d'arrêt programmé sur le nouveau strippeur, elle sera remise préalablement en service. Elle sera maintenue en bon état de fonctionnement afin de pouvoir être remise en service sous 48 heures en cas d'incident sur le nouveau strippeur.

Un soin particulièrement attentif sera pris par l'exploitant pour traiter ces eaux ; un ou plusieurs détecteurs automatiques de sulfures permettront de contrôler en continu, en salle de contrôle, l'efficacité du strippeur et de s'assurer que les performances garanties sont respectées.

Le rejet direct d'eau contenant des sulfures dans le circuit des égouts d'eaux pluviales ou d'eaux propres est interdit.

En règle générale, on s'attachera à éliminer les fuites, à récupérer les eaux sures des ballons et des pieds de torche, les égouttures au niveau des différents appareillages de recettes, à mettre en place des procédures fiables de lavage des appareils, à stocker des phases liquides dans des capacités suffisantes lors des opérations de mise à disposition en vue de leur réutilisation ou d'une destruction n'engendrant pas de nuisances pour l'environnement.

Un second lit bactérien de capacité égale à l'actuel sera implanté afin d'améliorer la qualité de l'effluent principal.

Toutes dispositions seront prises afin que les eaux huileuses à l'entrée des biofiltres aient un critère de qualité compatible avec leur bon fonctionnement, notamment pour les concentrations en sulfure.

En cas de panne ou de dérèglement des colonnes de strippage y compris celles des unités HDS1, HDS2 et DB3, les eaux sulfurées non strippées seront stockées, ou en l'absence de capacités de stockage suffisantes, les installations de fabrication concernées seront mises à un régime tel que le flux polluant arrivant aux installations de traitement avant rejet, n'en affecte pas le bon fonctionnement.

3.4 - Rejet principal

En dehors des eaux d'orage et hors incident, le débit moyen journalier rejeté en sortie du décanteur ouest servant à définir les flux maximum admissibles à partir des normes de rejet du Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle (SPPPI), sera de 400 m³/H.

Le débit global du rejet principal sera mesuré en continu.

Un échantillonneur sera installé afin de procéder à des mesures d'échantillon sur 24 h.

Les contrôles continueront à être réalisés comme à ce jour, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26/7/1977.

3.5. - Les périodes d'arrêt des nouvelles installations seront mises régulièrement à profit pour procéder à l'entretien complet des installations d'épuration. A cet effet, en cas d'arrêt d'un des 2 biofiltres, l'exploitant prendra toutes dispositions pour assurer le respect des normes de rejet.

3.6 - Canalisations et égouts

Les canalisations diverses de transport de produit et d'eaux polluées seront aménagées de manière à pouvoir réaliser facilement un contrôle d'absence de fuite.

3.7 - Point de rejet des effluents pollués au milieu extérieur

Les points de rejet des effluents pollués au milieu extérieur seront nettoyés et entretenus en bon état de propreté. Un nettoyage sera réalisé sur le canal du rejet principal ainsi qu'au niveau des installations du bassin de tranquillisation pour la fin du premier trimestre 1988.

3.8 - Un dispositif permettant de détecter un rejet éventuel vers le bassin de tranquillisation sera installé d'ici mi-1988.

3.9 - Le rejet des eaux en provenance du coussoul donnera lieu à analyse après de fortes précipitations dont la fréquence sera définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3.10 - Dispositif de relevage des eaux polluées vers la station de traitement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux de pluie, sera collecté et dirigé vers la station de traitement des eaux.

Les réseaux d'égout seront dimensionnés de telle façon qu'ils puissent absorber une précipitation correspondant aux critères suivants :

- 130 mm en 12 heures,
- 60 mm en 1 heure,
- 80 mm en 2 heures.

Les installations de relevage des eaux vers la station auront une capacité au moins égale à 7 000 m³/h, soit le doublement de la capacité par rapport à la situation actuelle.

L'ensemble des pompes sera secouru électriquement. Ces dispositions sont applicables à partir de fin Août 1987.

3.11 - Bassin d'orage

Un bassin d'orage de 20 000 m³ complémentaire au réservoir de stockage existant de 20 000 m³ sera installé aux fins de recevoir les eaux d'orage. Le bassin sera normalement vide, prêt à recevoir de fortes précipitations. Un dispositif de mesure de niveau sera installé et donnera lieu à un contrôle régulier qui sera repris dans les contrôles d'autosurveillance remis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Ce bassin existant pourra comporter un pied d'eau permettant l'homogénéisation des eaux de procédé. Sa capacité utile pour l'orage sera de 17 000 m³.

3.12 - Protection de la nappe phréatique

Le sol des unités de fabrication sera rendu étanche et penté de telle sorte que les eaux de ruissellement soient drainées vers les réseaux d'égout.

Des piézomètres seront implantés conformément au plan BB 0000 P 99 400 04 joint au dossier de demande.

Des contrôles périodiques de la qualité de la nappe phréatique seront réalisés. La périodicité sera définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - Prévention de la pollution atmosphérique

4.1 - Emission de SO₂

Les prescriptions reprises dans l'arrêté préfectoral n° 71-1982 A du 15 décembre 1982 sont modifiées par les dispositions suivantes :

.../...

Les installations de combustion pour l'ensemble de la raffinerie seront conçues et exploitées conformément aux règles techniques qui figurent dans l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 pour un Cm de 0,1 milligramme par mètre cube:

Le quota journalier d'émission maximale d'anhydride sulfureux pour l'ensemble de la raffinerie sera limité à 77 tonnes/jour. Il pourra être porté à 80 tonnes/jour dans la mesure où les cheminées du viscoréducteur (62 mètres) et celle du FCC1/COB1 (60,5 mètres) sont surélevées à une hauteur minimale de 74 mètres ou si les effluents gazeux de ces unités sont raccordés à une cheminée existante de 80 mètres de hauteur.

En l'état, les quotas partiels exprimés en SO₂ seront limités à :

- 6,2 tonnes par jour pour la cheminée du viscoréducteur,
- 8 tonnes par jour pour la cheminée du FCC1/COB1,
- 12,4 tonnes par jour pour les groupes de cheminées dépendant du platformer, HDS1, viscoréducteur, bitume et huile chaude, FCC1 + COB1, FCC2 + COB2.

En moyenne calculée sur un an, le quota journalier exprimé en SO₂ restera de 65 t/J.

Le pétitionnaire établira et communiquera au service d'inspection des installations classées une consigne définissant les procédures techniques et de coordination à suivre au sein de la raffinerie pour permettre le respect des quotas susvisés. Ce document sera adressé avant le 1er Octobre 1987.

Le pétitionnaire utilisera, en tant que de besoin, tout le combustible liquide ou gazeux à basse teneur en soufre disponible, pour respecter les quotas ci-dessus définis.

Dispositions applicables au FCC1 et FCC2

Le rejet de SO₂ provenant de la régénération du catalyseur sera mesuré en continu au moyen d'un système reconnu fiable par l'Inspection des Installations Classées et d'un intégrateur en temps réel. Le pétitionnaire est tenu de faire des propositions en ce sens en vue de procéder à sa mise en place lors du prochain arrêt programmé des FCC correspondants.

La fiabilité des données fournies pour ce système sera régulièrement vérifiée suivant des modalités et une fréquence définie en accord avec le service d'inspection des installations classées (analyses d'échantillons représentatifs des rejets).

En cas de mauvais fonctionnement des analyseurs automatiques, le rejet de SO₂ sera établi à partir de mesures manuelles journalières effectives suivant un mode opératoire reconnu et approuvé par le services d'inspection des installations classées.

*Werner
de la page*

Lorsque ces analyses ne pourront être effectuées correctement, le rejet de SO₂ sera forfaitaire, à titre exceptionnel, en application de la formule :

$$Q = \text{charge de coke} \times 2 \times (1 + 0,21 (S^2 + S))$$

S représentant la teneur en soufre, exprimée en % poids, de la charge à craquer.

Cette formule pourra être affinée au cours des années en accord avec le service d'inspection des installations classées à partir des différents bilans réels de contrôle prenant en compte les multiples conditions de fonctionnement ; le rejet sera borné par valeurs supérieures.

4.2 - Cheminée

La cheminée du FCC2/COB2 respectera les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

La hauteur de la cheminée utilisée sera de 80 M.

Des contrôles seront effectués suivant des modalités définies en accord avec le service d'inspection des installations classées.

4.3 - Emission de poussières due au FCC1 et FCC 2

Toutes dispositions seront prises au mieux des technologies existantes pour éviter le rejet de poussières dans l'environnement.

La quantité de poussières émises par le FCC1 restera inférieure ou au plus égale à 150 mg/Nm³ en cours et en fin de cycle.

La quantité de poussière émise par le FCC2 restera inférieure ou au plus égale à 80 mg/Nm³ en cours et en fin de cycle.

En cas d'incident, les conditions de fonctionnement des deux unités (FCC1 - FCC2) seront modulées de manière à respecter en toute circonstance un rejet global au plus égal à 200 mg/Nm³; dans ces cas exceptionnels, l'industriel avertira immédiatement le service d'inspection des installations classées et des dispositions particulières seront prises pour réduire ces rejets lorsque les vents portent sur l'agglomération proche.

Le contrôle de ces rejets sera effectué conformément aux spécifications de la norme AFNOR 44052 au moyen d'un analyseur continu enregistreur donnant une information fiable et correcte de la teneur en poussières en sortie des dispositifs de dépoussiérage.

Une proposition d'installation en ce sens sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées en vue de procéder à son implantation au cours du prochain arrêt de chaque FCC.

.../...

Les opérations de chargement, de soutirage et d'évacuation des fines du catalyseur seront effectuées avec des matières appropriées permettant d'éviter tout rejet de poussières à des concentrations supérieures à 30 mg/Nm³ d'air.

Des campagnes de contrôles complémentaires de l'efficacité des dispositifs mis en place seront effectuées aussi souvent que nécessaire, la fréquence habituelle sera de deux fois par an, à différents stades du cycle. Pendant les premiers mois de fonctionnement de cette nouvelle unité un bilan trimestriel complet sera réalisé et adressé au service d'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de l'autosurveillance manuelle et automatique figurent dans le bilan mensuel transmis au service d'Inspection des Installations Classées.

4.4 - Emissions de gaz malodorants, d'hydrocarbures ou de produits organiques à l'atmosphère

4.4.1 - Dispositions générales

Tous les rejets gazeux à l'atmosphère, de manière continue ou discontinue, contenant des radicaux SH ou mercaptans ou des produits malodorants similaires, sont interdits ; en cas d'incident en ce domaine, la société SHELL FRANCAISE est tenue d'en informer immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces dispositions sont également rendues applicables à toutes les installations existantes dans la raffinerie à compter de la date de notification du présent arrêté.

4.4.2 - Contrôle des émissions de gaz polluants autres

Le pétitionnaire fera régulièrement contrôler les émissions canalisées des autres polluants, émis par les installations de la raffinerie, en particulier, les NO_x, CO, ... en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rejet de NO_x des régénérateurs des FCC 1 et 2 fera l'objet de contrôle mensuel, notamment en fonction des différentes conditions de fonctionnement ; la fréquence des mesures pourra être revue ultérieurement en fonction des résultats.

4.5 - Remise en service de la 3ème unité soufre

Les dispositions reprises dans l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1980 restent applicable à cette unité à l'exclusion du paragraphe 8° visé dans la prévention de la pollution de l'air.

Cette unité sera maintenue chaude en secours de telle façon qu'elle puisse assurer rapidement le traitement des gaz acides sans dépassement du quota journalier en cas d'incident sur les 2 unités en fonctionnement.

.../...



En cas d'incident pouvant entraîner un dépassement du quota, toutes dispositions seront prises pour réduire ou arrêter si nécessaire les unités des gazoles et appliquer la consigne susvisée au B 4/1. En tout état de cause le dépassement annuel du quota global de la raffinerie restera limité à 100 h/an.

4.6 - Torchères

Toutes dispositions seront prises pour assurer l'entretien des torchères afin de brûler les rejets accidentels d' H_2S sans aucun dégagement malodorant.

Par ailleurs toutes dispositions seront prises pour supprimer sans délai un rejet accidentel d' H_2S .

Une mesure de température de flamme sera prévue sur les torches susceptibles de recevoir de l' H_2S .

5 - Réservoir de stockage de soude usée

Le réservoir de stockage de soude usée (T 705) implanté au port de la pointe sera exploité conformément aux dispositions reprises dans l'arrêté type n° 382 complété par les dispositions suivantes.

Réservoir

- le réservoir sera du type à toit flottant avec double joints,
- le volume sera limité à 1 800 m³, soit une hauteur maximale admissible de 4 mètres,

Le réservoir sera installé dans une cuvette de rétention étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture du réservoir, le liquide puisse être collecté en un point bas.

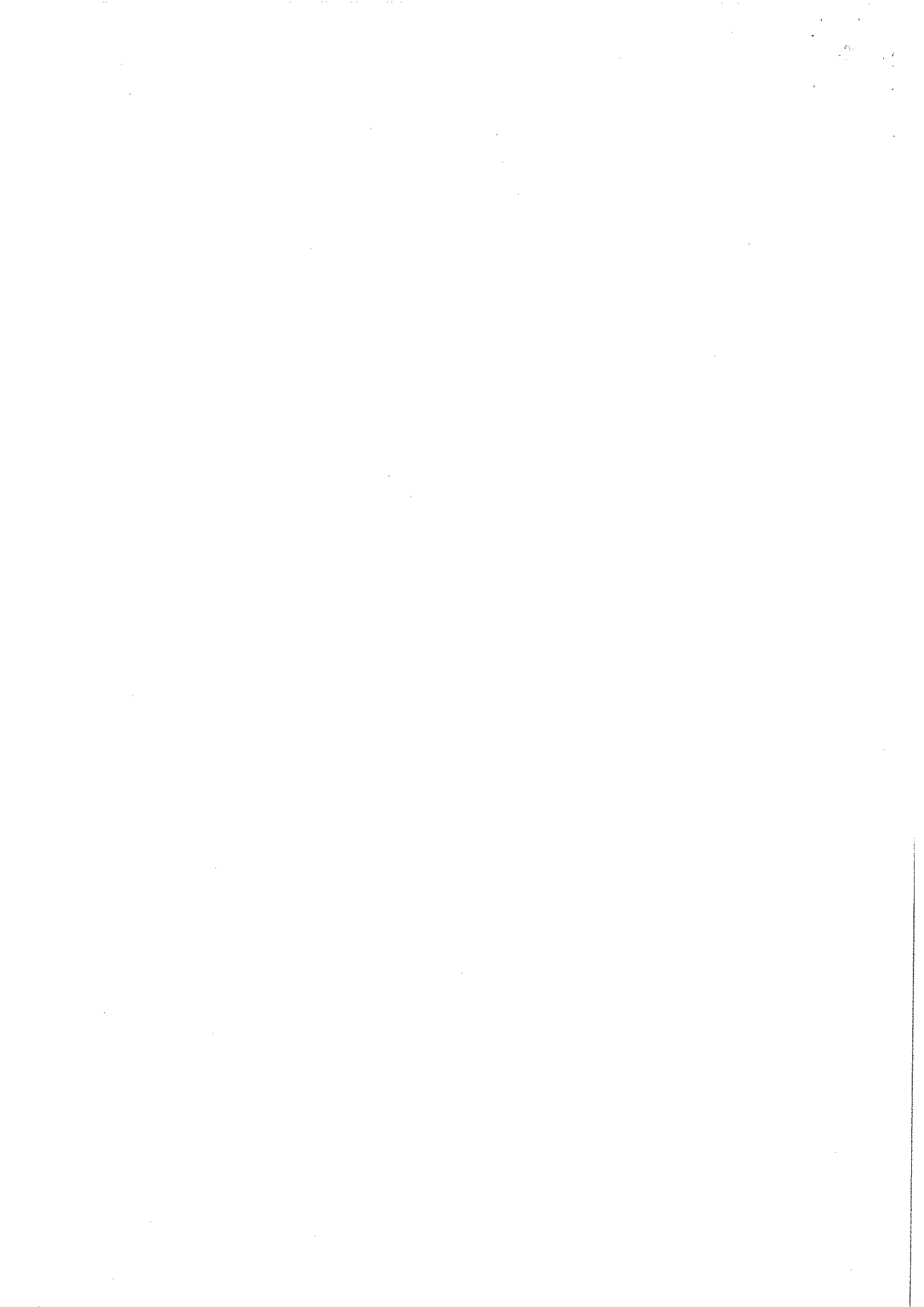
Le volume de la cuvette de rétention sera au moins égale à 100 % du volume utile du réservoir.

Les eaux récupérées dans la cuvette subiront un contrôle avant rejet (visuel, pH, ρ_s). En cas d'anomalie sur la qualité de cette eau, elle sera pompée et dirigée vers les installations de traitement de la raffinerie.

Afin de supprimer les émissions d'odeurs liées à la soude, une couche d'hydrocarbure (type gazole) sera constituée au dessus de la soude. L'épaisseur sera telle qu'elle évite le contact direct entre la soude et le premier joint. Un dispositif permettra de s'assurer de la pérennité de cette épaisseur.

Pour la lutte contre l'incendie, le réservoir répondra aux dispositifs repris dans l'arrêté du 04 septembre 1967 modifié pour la catégorie de l'hydrocarbure utilisé.

.../...



Après chaque opération de chargement du navire, une inspection visuelle de la robe interne du réservoir sera effectuée.

Un examen visuel complet du réservoir sera effectué tous les 10 ans, y compris le fond du réservoir.

Poste de déchargement de citernes routières

L'aire de dépotage des camions-citernes sera étanche et formera rétention afin de collecter les égouttures éventuelles qui seront pompées et ramenées en raffinerie.

Les flexibles de dépotage seront équipés de "raccord sans fuite" évitant tout écoulement de produit lors des branchements et débranchements.

Appontement

Un bras de chargement sera affecté spécifiquement au chargement de la soude usée.

Après chaque opération de chargement, une chasse à l'azote sera effectuée afin de vider complètement le bras avant désaccouplement avec le navire.

Une vanne à fermeture rapide sur arrêt coup de poing sera installée sur le bras afin de minimiser un écoulement accidentel en cas d'accident.

6 - Prévention contre le bruit

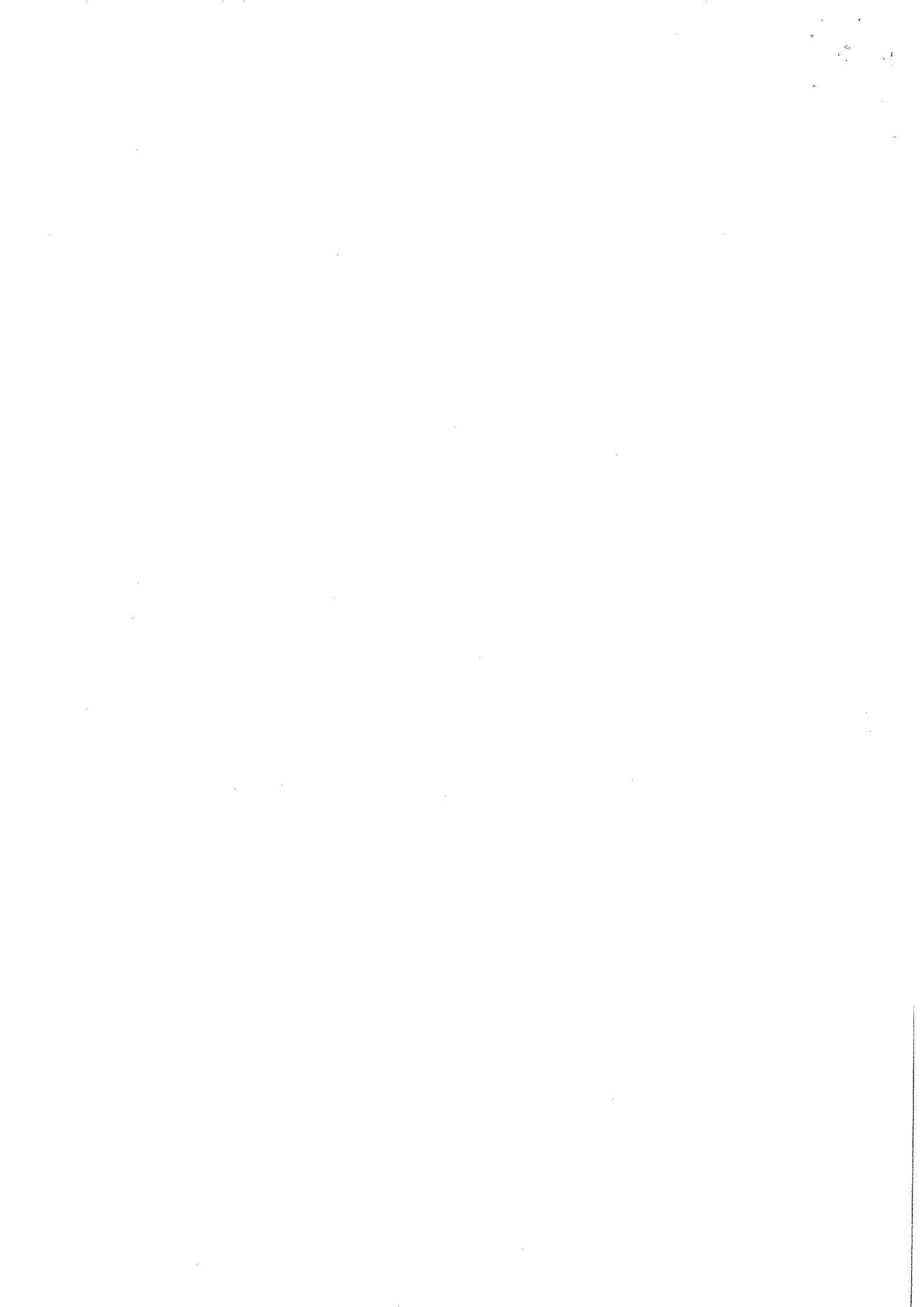
6.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2 Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...



6.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan joint à la demande du pétitionnaire qui fixe les points de contrôle en annexe 22 de l'étude d'impact.

Après installation de la nouvelle unité les nuisances acoustiques ne seront pas augmentées par rapport au niveau de référence repris dans l'étude menée les 21 et 22 janvier 1986.

Après mise en service de la nouvelle unité, une campagne de mesures sera réalisée et remise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Des nouvelles campagnes de mesure acoustique peuvent être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais seront à la charge du pétitionnaire.

7 - Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble de ces déchets sera repris dans l'état récapitulatif transmis périodiquement à l'Inspecteur des Installations Classées.

8 - Sécurité des installations

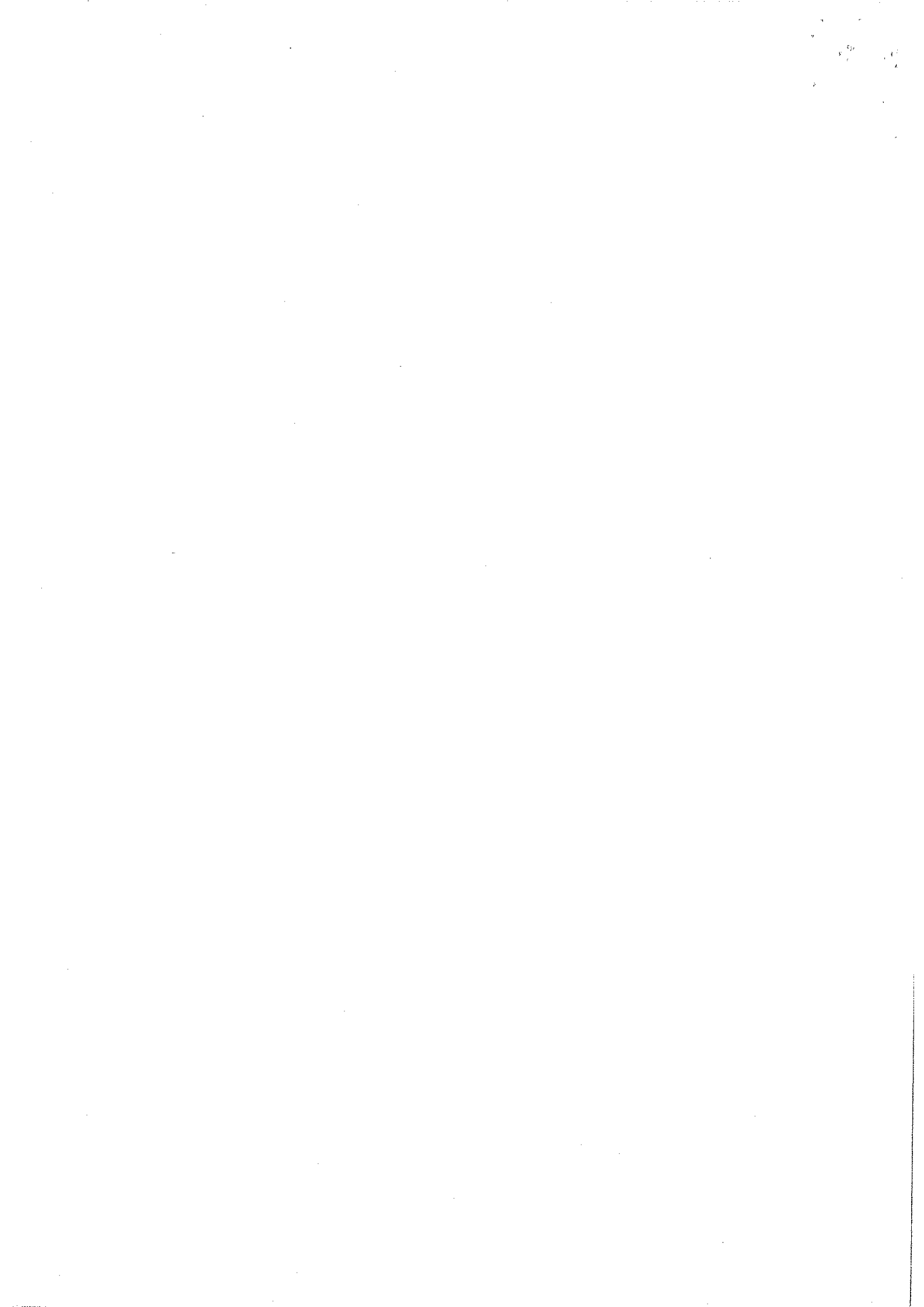
8.1 - Dispositions générales

Il sera pratiqué une autosurveillance "risques" analogue à l'auto-surveillance pollution. Un responsable dépendant de la direction de l'usine aura la charge de suivre ces problèmes en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées.

8.2 - "Autosurveillance risques"

L'exploitant établira un document fixant le cadre de surveillance des risques présentés par les installations et les contrôles périodiques qu'il est amené à faire réaliser sur les divers matériels. Tous les trois mois, il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, sous une forme ayant reçu l'accord de ce dernier, les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques.

.../...



Bien entendu, si les anomalies entrent dans le cadre des incidents ou des accidents visés par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'Inspecteur des Installations Classées sera prévenu sans délai.

8.3 - Etude de danger

L'étude de danger établie en 1986 lors de la demande d'autorisation de mise en exploitation sera mise à jour tous les 5 ans en intégrant particulièrement les modifications de l'installation. La première mise à jour sera réalisée au cours de l'année 1990.

8.4 - Dispositions relatives à la direction de la lutte contre l'incendie et des secours

Le Plan d'Opération Interne sera étendu aux nouvelles installations. Ce document sera établi en tenant compte des dispositions de la circulaire ministérielle du 02 août 1985. Il sera régulièrement remis à jour en fonction des modifications en matériels, personnels, structure de la société.

8.5 - Consignes de sécurité

Les opérations de fabrication, de chargement et déchargement feront l'objet des consignes écrites disponibles dans la salle de contrôle.

Les opérations d'entretien et de réparation feront l'objet de procédures d'intervention.

Ces consignes seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

8.6 - Démarrage et arrêt de l'unité

La mise en fonctionnement de l'unité et, sauf urgence, son arrêt devront s'effectuer en présence du personnel d'encadrement posté.

8.7 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.8 Défense incendie

La défense contre l'incendie des nouvelles installations sera déterminée en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et comprendra au minimum les dispositions reprises dans l'annexe 5 du descriptif des installations.

.../...



8.9 Fuite de gaz riche en H2S

Le nombre de brides et joints sur les appareils et canalisations susceptible de contenir de l'H2S sera limité au maximum au profit de soudure bout à bout.

A proximité de sources potentielles de fuite des détecteurs spécifiques seront mis en place avec report en salle de contrôle.

En limite de clôture ouest, au moins un détecteur d'H2S sera installé pour prévenir tout risque d'évolution d'une nappe gazeuse d'H2S vers les premières habitations et notamment le supermarché.

Le seuil d'alarme sera fixé à 20 ppm avec report d'alarme en salle de contrôle.

8.10. Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions visées dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

9. Divers

L'exploitant procédera à une amélioration de la clôture de sa raffinerie qui longe l'Etang de Berre et la partie habitée de la commune. Cette amélioration portera notamment sur l'aspect visuel. Il en sera de même pour certains bacs de stockage de l'usine.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

.../...

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice de condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

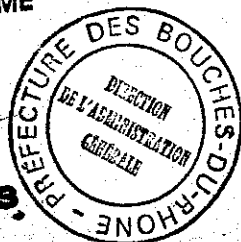
ARTICLE 8.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES,
Le Maire de BERRE L'ETANG,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 2 SEP. 1987

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Josephine
Josephine THOANNES



POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Marcel MATTEACCI



DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE -L'ETANG
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- M. le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

"Pour leur Information"

